



Pôle administratif des installations classées

Liberté Égalité Fraternité

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 14 octobre 2020

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2020-0079 Ordonnant le paiement d'amendes administratives par la société TRIGENIUM à Annecy

VU le code de l'environnement et notamment le point II-4 de l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 de délégation de signature à Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray sur la commune d'Annecy un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2020-0031 du 16 mars 2020 mettant en demeure la société TRIGENIUM de tenir à disposition de l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours, les registres des déchets entrants et des déchets sortants de son établissement situé 10 route de Vovray à Annecy,

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2020-0055 du 11 juin 2020 mettant en demeure la société TRIGENIUM de réaliser, dans son établissement situé 10 route de Vovray à Annecy, les actions suivantes sous un délai de 15 jours :

 respecter la liste des déchets susceptibles d'être acceptés sur le site et fixée par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité en n'acceptant pas de papiers autres que les journaux et revues,

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY CEDEX 9

Tel: 04 50 33 60 00

Mél : christine.dell-oste@haute-savoie.gouv.fr

http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



- faire évacuer du site et traiter dans des filières autorisées le papier présent dans le bâtiment de stockage des métaux non ferreux,
- respecter la quantité de films plastiques de 140 m³, autorisée sur le site par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité.

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 septembre 2020 suite à l'inspection de l'établissement d'ANNECY de la société TRIGENIUM réalisée le 1er septembre 2020,

VU la lettre de l'inspection des installations classées du 7 septembre 2020 engageant la procédure contradictoire,

VU l'absence de réponse de la société TRIGENIUM à la lettre du 7 septembre 2020 précitée,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 1^{er} septembre 2020 de l'établissement de la société TRIGENIUM à Annecy :

- l'inspecteur a constaté que le papier présent dans le bâtiment de stockage des métaux non ferreux n'avait pas été évacué,
- l'inspecteur a constaté que la quantité de déchets de films plastiques était de l'ordre de 400 m³, en contradiction avec l'arrêté de mise en demeure du 11 juin 2020 précité,
- l'exploitant n'a pas présenté à l'inspecteur les registres des déchets entrants et des déchets sortants de l'établissement, en contradiction avec l'arrêté de mise en demeure du 16 mars 2020 précité,

CONSIDÉRANT que le non-respect des dispositions précitées de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juin 2020 induit des risques importants pour l'environnement, notamment d'émissions atmosphériques toxiques en cas d'incendie sur le site,

CONSIDÉRANT que la non-présentation des registres des déchets entrants et des déchets sortants est préjudiciable à l'environnement dans la mesure où elle exclut toute possibilité de contrôle de la nature, des volumes et des modalités de traitement des déchets transitant dans l'établissement,

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er}: En application du point II.4 de l'article L.171-8, il est ordonné à la société TRIGENIUM, dont le siège social est situé 10, route de Vovray - 74 000 Annecy, pour son établissement dont le numéro SIRET est 32662024200023, situé à la même adresse :

- le paiement d'une amende de 3 000 € (trois mille euros) pour le non-respect des dispositions de l'article 1° de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mars 2020 précité concernant la tenue à disposition de l'inspection des installations classées des registres des déchets entrants et des déchets sortants de l'établissement,
- le paiement d'une amende de 3 000 € (trois mille euros) pour le non-respect des dispositions du 2° alinéa de l'article 1° de l'arrêté de mise en demeure du 11 juin 2020 précité concernant la présence d'un stock de papier dans le bâtiment des déchets non ferreux,

 le paiement d'une amende de 3 000 € (trois mille euros) pour le non-respect des dispositions du 2° alinéa de l'article 1° de l'arrêté de mise en demeure du 11 juin 2020 précité concernant le volume des déchets de films plastiques.

Article 2 : Ces amendes bénéficient d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du code des procédures fiscales.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société TRIGENIUM.

En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire d'Annecy.

Pour le préfet, La secrétaire générale,

Florence GOUACHE

		n 4 19.27
		9